

**POLITIQUE RELATIVE AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
ANNUELS SUR LES TAUX D'IMPOSITION DES PREMIÈRES NATIONS (2020)**

**PARTIE I
PRÉAMBULE**

ATTENDU :

- A. que le paragraphe 83(1) de la *Loi sur les Indiens* reconnaît le pouvoir des premières nations de percevoir des recettes au moyen de l'imposition foncière;
- B. que, en vertu du Protocole d'entente (PE) entre la Commission de la fiscalité des premières nations (la « Commission ») et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (désormais le ministre des Services aux Autochtones), la Commission est chargée d'examiner les règlements administratifs pris en vertu de l'article 83 et de les recommander au ministre pour approbation;
- C. que les politiques sont établies par la Commission pour favoriser la réalisation des objectifs stratégiques énoncés dans le Protocole d'entente, notamment pour assurer l'intégrité du régime d'imposition foncière des premières nations et pour aider celles-ci à réaliser une croissance économique au moyen de la génération de recettes locales stables.

**PARTIE II
OBJET**

La présente politique énonce les exigences que doivent respecter les règlements administratifs sur les taux d'imposition des premières nations pris en vertu du paragraphe 83(1) de la Loi. La Commission se fonde sur cette politique pour examiner et recommander pour approbation les règlements administratifs des premières nations.

La Commission reconnaît que chaque régime d'imposition foncière d'une première nation fonctionne dans le contexte plus général de ses relations financières avec d'autres gouvernements. La présente politique vise à appuyer un cadre financier plus global des premières nations à l'échelle du Canada.

**PARTIE III
AUTORISATION ET PUBLICATION**

La présente politique est établie en vertu du paragraphe 1.2 du PE.

**PARTIE IV
APPLICATION**

La présente politique s'applique aux règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition qui sont soumis à la Commission pour examen et recommandation dans le cadre du Protocole d'entente.

**PARTIE V
TITRE**

La présente politique peut être citée sous le titre : *Politique relative aux règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition des premières nations (2020)*.

**PARTIE VI
DÉFINITIONS**

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente politique.

- « bien foncier agricole » Intérêt foncier classé dans l'une ou l'autre des catégories de biens fonciers « terres et améliorations non arables » et « autres terres et améliorations agricoles » en Saskatchewan.
- « bien imposable » S'entend au sens de la Politique relative aux règlements administratifs sur l'imposition foncière.
- « catégorie de biens fonciers » Chacune des catégories de biens fonciers établies par le règlement administratif sur l'évaluation foncière d'une première nation aux fins de l'évaluation et de l'imposition foncières.
- « Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations constituée en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9.
- « conseil » S'entend au sens de « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la Loi.
- « district fiscal » District fiscal établi dans le règlement administratif sur l'imposition foncière d'une première nation.
- « intérêt foncier » ou « bien foncier » S'entend d'une terre ou des améliorations, ou des deux, dans une réserve, y compris, sans restrictions, tout intérêt dans cette terre ou ces améliorations, toute occupation, possession ou utilisation de la terre ou des améliorations, et tout droit d'occuper, de posséder ou d'utiliser la terre ou les améliorations.
- « Loi » La *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.
- « période de transition » S'entend au sens de la Politique relative aux règlements administratifs sur l'imposition foncière.
- « plan de transition » Plan de transition vers les taux du territoire de référence qui satisfait aux exigences du paragraphe 9.2.
- « Politique relative aux règlements administratifs sur l'imposition foncière » La *Politique relative aux règlements administratifs sur l'imposition foncière des premières nations (2018)*, établie par la Commission.
- « première nation » Bande au sens de la Loi.
- « province » Province dans laquelle est située la réserve.
- « règlement administratif » Règlement administratif annuel fixant les taux d'imposition foncière à appliquer par la première nation, pris en vertu du paragraphe 83(1) de la Loi.
- « règlement administratif sur l'évaluation foncière » Règlement administratif, pris par la première nation en vertu du paragraphe 83(1) de la Loi, qui régit l'évaluation des biens fonciers.
- « règlement administratif sur l'imposition foncière » Règlement administratif pris en vertu de l'alinéa 83(1)a) de la Loi.
- « relevé d'impôt moyen » Selon le cas :
- a) la moyenne des relevés d'impôt foncier – net de toute subvention – de tous les contribuables pour une catégorie de biens fonciers;
 - b) le relevé d'impôt foncier médian – net de toute subvention – d'un contribuable représentatif pour une catégorie de biens fonciers.
- « réserve » Toute terre réservée à l'usage et au profit d'une première nation au sens de la Loi.
- « superficie imposable » La superficie totale d'un intérêt foncier, ou d'une partie de celui-ci, arrondie à l'acre près.

« taux d'inflation national annuel » Variation de la moyenne annuelle de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistique Canada.

« territoire de référence » Administration taxatrice voisine de la première nation qui est désignée aux fins de la comparaison des taux d'imposition de cette dernière.

« valeur imposable » Valeur d'un intérêt foncier aux fins de l'évaluation foncière, établie conformément au règlement administratif sur l'évaluation foncière.

Sauf disposition contraire de la présente politique, les termes utilisés dans celle-ci s'entendent au sens de la Loi.

PARTIE VII POLITIQUE

1. Fixation des taux d'imposition

1.1 Le règlement administratif doit fixer un taux d'imposition pour chacune des catégories de biens fonciers, exprimé comme :

- a) soit un taux pour chaque dollar (1 \$) de la valeur imposable;
- b) soit un taux pour chaque cent dollars (100 \$) de la valeur imposable;
- c) soit un taux pour chaque mille dollars (1000 \$) – taux du millième – de la valeur imposable.

1.2 À titre d'exception au paragraphe 1.1, le règlement administratif peut fixer un taux d'imposition à partir d'une base différente pour une catégorie de biens fonciers si le territoire de référence de la première nation fixe un taux d'imposition à partir d'une base différente pour cette catégorie de biens fonciers.

2. Application des taux d'imposition dans une catégorie de biens fonciers

2.1 Le règlement administratif doit prévoir l'application uniforme des taux d'imposition dans une même catégorie de biens fonciers, sauf dans le cas prévu au paragraphe 2.2.

2.2 Le règlement administratif peut établir des taux d'imposition multiples dans une catégorie de biens fonciers dans le cas où le territoire de référence de la première nation en a établi, pourvu que:

- a) d'une part, il établisse dans chaque catégorie de biens fonciers le même nombre de taux d'imposition que celui établi dans le territoire de référence;
- b) d'autre part, pour l'application de ces taux d'imposition dans chaque catégorie de biens fonciers, il utilise les mêmes critères que ceux utilisés dans le territoire de référence.

3. Districts fiscaux et multiples territoires de référence

3.1 Lorsqu'une première nation a établi un (1) ou plusieurs districts fiscaux :

- a) elle peut fixer un taux d'imposition pour chaque catégorie de biens fonciers dans chacun des districts fiscaux;
- b) les exigences de la présente politique relatives à la fixation des taux d'imposition doivent être interprétées de manière à s'appliquer de façon distincte dans chaque district fiscal.

3.2 Dans les cas où une première nation a de multiples réserves et plus d'un (1) territoire de référence pour celles-ci, le règlement administratif peut fixer des taux d'imposition différents pour les diverses réserves, pourvu que les réserves ayant le même territoire de référence aient le même taux d'imposition dans chaque catégorie de biens fonciers.

4. Impôt minimum

Lorsque le règlement administratif fixe un montant d'impôt minimum à prélever sur les biens fonciers d'une catégorie de biens fonciers, ce montant ne peut être supérieur à cent dollars (100 \$), sauf dans les cas prévus à l'article 5.

5. Exceptions à l'impôt minimum

5.1 Le règlement administratif peut fixer un montant d'impôt minimum supérieur à cent dollars (100 \$) dans les cas où cela est nécessaire pour créer un régime d'imposition équitable en raison de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) la première nation souhaite harmoniser son régime avec les montants d'impôt minimum établis dans la province ou le territoire de référence;
- b) les coûts, pour la première nation, de la fourniture de services aux biens fonciers ayant les valeurs imposables les plus faibles sont supérieurs à cent dollars (100 \$).

5.2 À titre d'exception au paragraphe 5.1, lorsqu'une première nation a inclus des dispositions transitoires dans son règlement administratif sur l'imposition foncière conformément à l'article 6 de la Politique relative aux règlements administratifs sur l'imposition foncière, à chaque année de la période de transition le règlement administratif doit fixer un impôt minimum égal au montant des frais de service imposés par la première nation durant l'année précédant sa première année d'imposition.

6. Fixation des taux pour la première année d'imposition

6.1 Lorsqu'une première nation exerce ses pouvoirs d'imposition foncière pour la première fois, elle doit utiliser les mêmes pratiques d'évaluation que l'ancienne autorité taxatrice ou le territoire de référence, selon le cas, et son règlement administratif doit :

- a) fixer les mêmes taux d'imposition que ceux établis par l'ancienne autorité taxatrice pour l'année en cours;
- b) s'il n'y a pas d'ancienne autorité taxatrice, fixer les mêmes taux d'imposition que ceux du territoire de référence pour l'année en cours.

6.2 À titre d'exception au paragraphe 6.1, lorsqu'une première nation a inclus des dispositions transitoires dans son règlement administratif sur l'imposition foncière conformément à l'article 6 de la Politique relative aux règlements administratifs sur l'imposition foncière, à chaque année de la période de transition le règlement administratif doit fixer des taux d'imposition conformes à ces dispositions transitoires pour les catégories de biens fonciers applicables.

7. Fixation des taux pour les années d'imposition subséquentes

7.1 Pour la deuxième année et les années subséquentes où une première nation exerce ses pouvoirs d'imposition foncière, le règlement administratif doit fixer des taux d'imposition fondés sur son budget des dépenses sur les recettes locales, lesquels, selon le cas :

- a) lorsqu'ils sont appliqués, font en sorte que l'augmentation du relevé d'impôt moyen pour chaque catégorie de biens fonciers par rapport à l'année précédente ne dépasse :
 - (i) ni le taux d'inflation national annuel de l'année précédente,
 - (ii) ni l'augmentation du relevé d'impôt moyen pour chaque catégorie de biens dans le territoire de référence pour l'année précédente;
- b) sont identiques à ceux établis dans le territoire de référence pour l'année en cours et l'année précédente, notamment en prévoyant le même nombre de taux d'imposition lorsque le territoire de

référence a établi des taux d'imposition multiples dans une catégorie de biens fonciers.

7.2 À titre d'exception au paragraphe 7.1, lorsqu'une première nation a inclus des dispositions transitoires dans son règlement administratif sur l'imposition foncière conformément à l'article 6 de la Politique relative aux règlements administratifs sur l'imposition foncière, à chaque année de la période de transition le règlement administratif doit fixer des taux d'imposition conformes à ces dispositions transitoires pour les catégories de biens fonciers applicables.

7.3 Pour l'application de l'alinéa 7.1a) :

- a) lorsqu'un contribuable représentatif est utilisé pour l'établissement du relevé d'impôt moyen, il doit s'agir d'un contribuable qui était contribuable l'année précédente et qui l'est toujours pendant l'année en cours;
- b) si le contribuable représentatif détient un bien foncier qui a subi un changement de la valeur imposable attribuable à de nouvelles constructions ou à l'ajout de terres au bien, ce changement doit être exclu lors du calcul de l'augmentation du relevé d'impôt moyen;
- c) lorsque la moyenne des relevés d'impôt foncier de tous les contribuables est utilisée pour l'établissement du relevé d'impôt moyen, tout changement de la valeur imposable des biens fonciers de la catégorie de biens fonciers en cause qui est attribuable à de nouvelles constructions ou à l'ajout de terres aux biens doit être exclu lors du calcul de l'augmentation du relevé d'impôt moyen.

7.4 Pour l'application de l'alinéa 7.1a), lorsque la valeur imposable d'un bien foncier est calculée au moyen d'un taux fixé par renvoi à un règlement provincial :

- a) soit ce bien foncier peut être exclu lors du calcul de l'augmentation du relevé d'impôt moyen pour une catégorie de bien fonciers;
- b) soit le relevé d'impôt moyen peut être établi en excluant toute augmentation ou réduction de la valeur imposable de ce bien foncier pour l'année en cours par rapport à l'année précédente.

7.5 Afin de respecter les exigences du sous-alinéa 7.1a)(ii) ou de l'alinéa 7.1b), la première nation doit obtenir et fournir à la Commission tous les renseignements nécessaires provenant du territoire de référence que celle-ci juge satisfaisants.

7.6 Lorsque le règlement administratif fixe des taux d'imposition en conformité avec l'alinéa 7.1b), la première nation doit utiliser des pratiques d'évaluation identiques à celles utilisées par le territoire de référence pendant l'année en cours et l'année précédente.

8. Justification des augmentations de taux additionnelles

8.1 Lorsque le règlement administratif fixe un taux d'imposition qui ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 7.1, la première nation peut soumettre une justification de ce taux à la Commission pour examen, en invoquant l'un (1) ou plusieurs des motifs suivants :

- a) les coûts engagés par la première nation pour la prestation des services locaux – tels les services d'approvisionnement en eau, les services d'égouts, le ramassage des déchets, la protection contre les incendies et les routes – ont augmenté considérablement depuis l'année précédente;
- b) le taux est compatible avec le plan de transition de la première nation;
- c) les contribuables dans la catégorie de biens fonciers en cause appuient le taux proposé.

8.2 Lorsque le paragraphe 7.2 s'applique et que le règlement administratif fixe un taux d'imposition qui est supérieur et conforme aux dispositions transitoires du règlement administratif sur l'imposition foncière de la première nation, celle-ci peut soumettre une justification du taux à la Commission pour examen, en invoquant le motif énoncé à l'alinéa 8.1c).

8.3 La première nation qui entend justifier un taux d'imposition sur le fondement de l'alinéa 8.1a) doit remettre à la Commission soit une convention de services signée qui démontre les coûts accrus, soit une preuve écrite des coûts accrus signée par le directeur des finances de la première nation.

8.4 La première nation qui entend justifier un taux d'imposition sur le fondement de l'alinéa 8.1c) doit remettre à la Commission des lettres d'appui reçues de contribuables à titre individuel ou d'associations de contribuables représentant à la fois :

- a) au moins cinquante pour cent (50 %) des contribuables dans la catégorie de biens fonciers visée;
- b) les contribuables détenant au moins cinquante pour cent (50 %) du total des valeurs imposables de cette catégorie de biens fonciers.

9. Justification fondée sur la transition vers les taux du territoire de référence

9.1 Au cours de la première année où elle entend justifier ses taux d'imposition sur le fondement de l'alinéa 8.1b), la première nation doit fournir à la Commission, au moment de lui soumettre son règlement administratif pour examen et recommandation aux fins d'approbation par le ministre :

- a) un plan de transition qui répond aux exigences du présent article;
- b) la confirmation qu'elle a, au cours de l'année d'imposition précédente, satisfait aux exigences énoncées à l'article 11.

9.2 La première nation qui entend justifier une augmentation de ses taux d'imposition pour une ou plusieurs catégories de biens fonciers afin de faire le passage à des taux d'imposition identiques à ceux du territoire de référence doit élaborer un plan de transition qui, à la fois :

- a) donne une justification des augmentations proposées qui se rapporte à la prestation d'un niveau plus élevé de services locaux aux contribuables ou à la construction d'une infrastructure nouvelle ou de remplacement pour les services locaux;
- b) précise de quelle façon les taux d'imposition augmenteront graduellement dans une (1) ou plusieurs catégories de biens fonciers sur une période d'au plus cinq (5) ans pour finir par correspondre aux taux du territoire de référence pour toutes les catégories de biens fonciers.

10. Préavis du règlement administratif sur les taux d'imposition

10.1 Chaque année avant de soumettre son règlement administratif annuel sur les taux d'imposition à la Commission pour examen et recommandation aux fins d'approbation par le ministre, la première nation doit donner un préavis de ce règlement administratif :

- a) soit en affichant une copie du règlement administratif sur le site Web de la *Gazette des premières nations* ou à un endroit bien en vue sur son propre site Web;
- b) soit en tenant une assemblée publique au cours de laquelle les contribuables peuvent rencontrer l'administrateur fiscal ou les membres du conseil pour discuter du règlement administratif.

10.2 Lorsque la première nation justifie un taux d'imposition sur le fondement des alinéas 8.1a) ou b), elle doit inclure une description de la justification dans le préavis visé au paragraphe 10.1 ou informer les contribuables de la justification au moment de donner le préavis en conformité avec l'alinéa 10.1b).

11. Préavis de la transition vers les taux du territoire de référence

11.1 Lorsque la première nation entend justifier une augmentation de ses taux d'imposition sur le fondement de l'alinéa 8.1b), les exigences énoncées au présent article s'applique.

11.2 La première nation doit donner un avis par écrit conformément au paragraphe 11.4, indiquant :

- a) son intention d'élaborer un plan de transition afin de faire le passage à des taux d'imposition identiques à ceux du territoire de référence;
- b) les date, heure et lieu de l'assemblée à laquelle les contribuables sont invités pour examiner le plan de transition et en discuter.

11.3 La première nation doit tenir l'assemblée des contribuables mentionnée au paragraphe 11.2 aux dates, heure et lieu indiqués dans l'avis.

11.4 Au moins quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée des contribuables mentionnée au paragraphe 11.2, l'avis exigé à ce paragraphe doit être, à la fois :

- a) transmis à chaque contribuable et à chaque association de contribuables;
- b) affiché dans les bureaux administratifs de la première nation et dans au moins deux (2) autres endroits dans la réserve;
- c) publié sur le site Web de la *Gazette des premières nations* et à un endroit bien en vue sur le site Web de la première nation.

12. Date limite de la prise du règlement administratif annuel sur les taux d'imposition

Le conseil qui prend un règlement administratif sur l'imposition foncière est également tenu de prendre un règlement administratif annuel sur les taux d'imposition au moins une fois par an au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition à laquelle ce dernier s'applique.

PARTIE VIII

POLITIQUE RELATIVE AUX BIENS FONCIERS AGRICOLES SITUÉS EN SASKATCHEWAN

13. Application de la présente partie

13.1 La présente partie s'applique à la fixation des taux d'imposition applicables aux biens fonciers agricoles lorsque le règlement administratif sur l'imposition foncière de la première nation prévoit le prélèvement d'impôts sur la base de la superficie imposable de tels biens.

13.2 Lorsque la fixation des taux d'imposition pour une catégorie de biens fonciers tombe sous le coup de la présente partie, la partie VII ne s'applique pas à la fixation des taux d'imposition pour cette catégorie de biens fonciers.

14. Taux par acre

14.1 Le règlement administratif doit fixer un taux d'imposition unique pour une catégorie de biens fonciers qui est égal ou inférieur au montant par acre prélevé dans le territoire de référence pour la même catégorie de biens fonciers.

14.2 Pour l'application du paragraphe 14.1, le montant par acre prélevé dans le territoire de référence doit correspondre au quotient qu'on obtient en divisant le total des recettes fiscales foncières pour la catégorie de biens fonciers par le nombre total d'acres de biens fonciers compris dans cette catégorie.

15. Aucun impôt minimum

Le règlement administratif ne peut fixer aucun impôt minimum pour les catégories de biens fonciers auxquelles s'applique la présente partie.

PARTIE IX
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

La *Politique relative aux règlements administratifs sur les taux d'imposition des premières nations (2018)*, établie et entrée en vigueur le 28 juin 2018, est abrogée.

Entrée en vigueur

La présente politique est établie et entre en vigueur le 29 avril 2020.

PARTIE X
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant la présente politique doivent être adressées à :

Commission de la fiscalité des premières nations
345, Chief Alex Thomas Way, bureau 321
Kamloops (Colombie-Britannique) V2H 1H1
Téléphone : (250) 828-9857

ou

Commission de la fiscalité des premières nations
190, rue O'Connor, bureau 202
Ottawa (Ontario) K2P 2R3
Téléphone : (613) 789-5000, poste 204